



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTEGA-RHENACOAT

1 avenue François Sommer
ZI de Glaire
08200 Glaire

Références : E2-IsG/JoL-N° 26/296
Code AIOT : 0005701153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement ACTEGA-RHENACOAT implanté 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la stratégie de maintenance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTEGA-RHENACOAT
- 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Actega Rhenacoat SAS est une filiale du groupe allemand Altana.
L'établissement est spécialisé dans la fabrication de systèmes de revêtement pour emballages en métal rigide.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance,
- Vieillessement (AM du 04/10/2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
6	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de maintenance repose sur deux maintenanciers qui reportent au directeur du site. Le système de gestion de la maintenance (GMAO) n'est pas complètement opérationnel et ne permet pas d'alerter en cas de dérive, notamment du préventif. Bien que le site soit peu étendu et les équipements fiables (mais anciens), la structure actuelle ne semble pas robuste en cas d'absence ou départ du personnel de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de bien comprendre l'organisation mise en place au sein de l'ICPE sur la maintenance des équipements/installations. Le service maintenance se compose de deux maintenanciers (un le matin et un l'après midi) qui reportent au directeur du site. Un maintenancier est à l'arrêt. Le site fonctionne en 3X8 du lundi au vendredi avec des opérations de maintenance le samedi matin, lorsqu'elles ne peuvent être réalisées en semaine. Le site n'est pas très étendu, néanmoins cette organisation de maintenance paraît fragile en cas d'absence d'un des deux maintenanciers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer qu'en cas de sous-traitance d'opérations de maintenance, l'exploitant a mis en place une chaîne de communication qui permet de s'assurer qu'il n'y aura pas de défaut d'information. L'exploitant a présenté les plans de prévention établis pour les entreprises extérieures. Les documents incluent l'identification des risques, les consignes en matière d'environnement et d'incendie. Les habilitations des intervenants sont annexées. Par sondage, l'inspection a vérifié les sociétés SECHE, APAVE. L'ouverture de chantier débute en salle avec la technicienne HSE pour rédiger le plan de prévention et rappeler les consignes. Les intervenants sont accompagnés sur le chantier. En fin de chantier, l'exploitant vérifie le fonctionnement des équipements après intervention et le nettoyage du chantier. L'inspection a interrogé la société RBM, entretien des engins. L'intervenant est régulier. Il connaît les consignes en cas d'incendie et indique amener les engins, hors du site, à son atelier à proximité, en cas de point chaud à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de comprendre quelle est l'organisation retenue par l'exploitant pour planifier et coordonner les opérations de maintenance sur tous les équipements/installations pour lesquelles ces opérations sont requises. L'exploitant a changé son système GMAO en 2025. Les demandes d'interventions maintenances sont gérées par la GMAO. 20 demandes d'interventions ne sont pas encore traitées, ce qui peut paraître élevé pour un seul maintenancier sur site. La GMAO gère les priorités en fonction de la date de la demande. Ces priorités sont revues avec le directeur de site et la planification et hebdomadairement lors de la revue de conformité. L'indicateur taux de réalisation du préventif (nb préventifs réalisés / prévus) n'est pas mis en place. Le réglementaire HSE n'est pas intégré à la GMAO. Par sondage, l'inspection constate que les barrières écluses ont été contrôlées en octobre 2025. L'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'entretien de son surpresseur nécessaire à l'utilisation des émulseurs. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande des pièces de rechange. Il prévoit de commander un deuxième surpresseur avec un contrat de maintenance. L'inspection invite l'exploitant à renseigner l'ensemble des préventifs dans la GMAO, de compléter la formation de son personnel à la GMAO et de suivre le taux de réalisation du préventif et le traitement des anomalies détectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la preuve de l'entretien de son surpresseur et le bon de commande du nouvel équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]

Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer que le personnel intervenant sur des opérations de maintenance dispose bien de l'ensemble des informations requises pour mener à bien son intervention. L'inspection constate que lors de l'intervention de maintenance en cours, le maintenancier utilise la documentation constructeur qui décrit les instructions et le plan d'ensemble pour le démontage et le remontage. Cette intervention est peu courante. Le site pourrait retranscrire la documentation constructeur en gamme intégrant les bonnes pratiques. Ceci pourrait être un axe d'amélioration. Le site est sur rétention. Il n'y a pas de produits chimiques au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer que l'exploitant dispose de procédures ou consignes d'exploitation. L'exploitant a présenté son mode opératoire pour la surveillance hebdomadaire des installations. Il détaille les points de contrôle à réaliser. Ce mode opératoire est connu du maintenancier. L'opération de maintenance en cours se base sur la documentation constructeur. Les habilitations (nacelles, caristes, électriques) des intervenants extérieurs sont annexées au plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer que l'exploitant a pris des mesures correctives en cas d'incident/accident lors d'une opération de maintenance. Suite à l'incident sovelsso, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, un compte-rendu de l'incident. L'exploitant avait indiqué contrôler les distributeurs et les canalisations souples des cuves enterrées toutes les semaines. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve du dernier contrôle (ni papier, ni GMAO). Suite à la visite, un registre a été mis en place. Le site ne dispose pas de supervision permettant d'alerter automatiquement en cas de perte de produit. Le contrôle visuel est donc à réaliser et formaliser. La vérification des murs coupe-feu a été réalisée par la société Portis en février 2026. L'exploitant n'a pas apporté la preuve que les anomalies détectées ont été traitées. La thermographie a été réalisé en décembre 2025. Les anomalies détectées sur le local TGBT2 n'ont pas été traitées. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à traiter les anomalies dans les meilleurs délais
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la preuve des travaux réalisés suite aux contrôles thermographie et porte coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 22				
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit				
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.				
POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)	
			Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Limite nord de l'usine	Zone urbanisée (lotissement)	70	60

2	Limite nord de l'usine	Zone urbanisée (lotissement)	70	60
3	Limite nord-est de l'usine	Zone urbanisée (lotissement)	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

Suite à la plainte d'un riverain en date du 29 juin 2026, l'exploitant a mis en place des bâches insonorisantes au niveau du compresseur et a remplacé le moteur de l'aspiration.

L'exploitant a ajouté des mesures d'émergence supplémentaires.

Le rapport de la société Bureau Veritas N° 33129560-1-1 du 13/08/2026 indique que les niveaux acoustiques et les émergences sont conformes à la réglementation.

Le rapport indique l'absence de tonalité marquée du site pendant les mesures.

Type de suites proposées : Sans suite